

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le dimanche 7 avril 2024

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4248-2024.

Hydro-Québec TransÉnergie(HQT) – Investissements Saraguay-Mont-Royal-Côte-Saint-Luc.

Demande afin d'ordonner à Hydro-Québec Transport (HQT) de transmettre au RTIEÉ les documents confidentiels du présent dossier sur signature des engagements de confidentialité usuels.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* demande respectueusement à la Régie de l'énergie d'ordonner à Hydro-Québec Transport (HQT) de transmettre au RTIEÉ les documents confidentiels du présent dossier sur signature des engagements de confidentialité usuels.

En effet, le jeudi 4 avril 2024, le RTIEÉ avait demandé par courriel à HQT de lui transmettre pour signature le formulaire d'engagement de confidentialité usuel, afin que l'équipe du RTIEÉ puisse avoir accès aux documents confidentiels dans le cadre de la préparation déjà en cours des commentaires du RTIEÉ dus pour le 9 avril.

Hydro-Québec n'avait alors pas répondu à notre courriel ce jeudi 4 avril 2024.

Le vendredi 5 avril 2024, le RTIEÉ a donc adressé un second courriel de rappel à HQT lui demandant de nouveau le formulaire d'engagement de confidentialité.

Ce n'est qu'**en toute fin de journée le vendredi 5 avril 2024 à 15h54** qu'HQT a avisé le soussigné avoir déposé une très longue lettre de 6 pages ([B-0023](#)) annonçant à la Régie son refus de donner accès aux documents confidentiels au RTIEÉ. La tardivité de cette réponse d'Hydro-Québec nous empêchait donc de loger la présente demande à la Régie avant la fermeture de ses bureaux vendredi, dans les 36 minutes suivantes.

Il est extrêmement inhabituel que le transporteur ou un distributeur assujettis refusent à un intéressé l'accès aux informations confidentielles sur signature des engagements de confidentialité usuels. En effet, il s'agit là d'une pratique courante, qui, normalement, ne

requiert même pas l'intervention de la Régie, et qui survient non seulement dans les dossiers avec intervenants mais peut aussi survenir, à l'occasion, dans des dossiers avec des intéressés non intervenants. Ainsi il est courant que des séances de travail dans des dossiers où il n'y a pas encore d'intervenants reconnus comportent des aspects confidentiels au sujet desquels un engagement de confidentialité est demandé. C'était le cas des dossiers des rapports annuels d'Énergir où les intéressés obtenaient l'accès à de l'information confidentielle (oralement et lors d'une présentation) lors d'une séance de travail annuelle antérieure au processus de demande d'intervention. (Note : en 2024, ce processus a été renforcé puisque les intervenants de la cause tarifaire sont d'office déjà reconnus comme des intervenants au dossier du rapport annuel).

Il est à noter que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ne prévoit pas la possibilité pour les intéressés d'obtenir les documents confidentiels sur signature d'un engagement de confidentialité, que ce soit dans les dossiers avec intervenants ou dans les dossiers avec des intéressés non intervenants. Il s'agit toutefois d'une pratique usuelle reconnue. Il n'a donc pas été nécessaire jusqu'à présent à la Régie de l'ordonner.

La lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)) du vendredi 5 avril 2024 au présent dossier constitue donc une première, de même que la présente demande.

HQT argumente erronément que l'accès aux documents confidentiels sur engagement de confidentialité serait permis dans les dossiers avec intervenants mais pas dans les dossiers avec des intéressés non intervenants. Cela est inexact. Dans aucun cas cet accès aux documents confidentiels n'est prévu. Il s'agit simplement d'une pratique. **HQT ou tout autre assujetti aurait donc pu, hypothétiquement, refuser cet accès tant dans un dossier avec intervenants que dans un dossier avec des intéressés non intervenants et donc, dans tous ces cas, la Régie aurait pu être appelée à décider d'ordonner ou non cet accès (ce dont elle est saisie par la présente demande).** Le fait que l'accès aux documents confidentiels, sur engagement de confidentialité, ne soit pas prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ne signifie pas qu'il relève de la seule discrétion de l'assujetti. En effet, en cas de refus d'accès par l'assujetti, comme dans le présent cas, il appartiendra à la Régie de trancher.

Dans ce cadre, le RTIEÉ soumet respectueusement que la Régie devrait, ici, permettre cet accès.

HQT, dans sa lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)) du vendredi 5 avril 2024, plaide erronément qu'il s'agirait là d'une demande de renseignements déguisée. Cela est inexact. Les documents ici demandés figurent déjà au dossier et sont donc déjà à la connaissance de la Régie aux fins de sa prise de décision sur la demande dont elle est saisie (et que les intéressés sont maintenant appelés à commenter).

Pour des raisons inconnues, HQT consacre une partie importante de sa lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)) du vendredi 5 avril 2024 à citer une liste de demandes de renseignements que le RTIEÉ avait jadis souhaité loger auprès d'HQT, mais qui n'est évidemment plus demandée aujourd'hui (vu que le cadre procédural ne le permet pas) et qui n'est donc d'aucune pertinence à la présente demande du RTIEÉ d'accéder aux documents confidentiels qui, eux, font déjà partie du dossier. Nous ignorons pourquoi HQT réfère à cette ancienne liste de

demandes de renseignements qui ne fait pas partie de la présente demande d'accès aux documents confidentiels.

À la **page 4 in fine** de sa lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)) du vendredi 5 avril 2024 cite même avec justesse [notre ancienne lettre C-RTIEÉ-0001](#) du 30 janvier 2024 où nous distinguons ces demandes de renseignements (non visées par la présente) de **l'accès aux documents confidentiels sur engagement de confidentialité que nous annonçons alors avoir l'intention d'obtenir, indiquant explicitement notre croyance qu'HQT semblait déjà d'accord à nous fournir. HQT n'avait jamais écrit alors à la Régie qu'elle contestait cette affirmation.**

Le mode procédural choisi par la Régie n'exclut pas non plus, d'avance, l'accès des intéressés aux documents confidentiels sur engagement de confidentialité, la [lettre A-0002 de la Régie](#) ne faisant qu'exclure la possibilité de loger des demandes de renseignements et des demandes d'intervention ou de tenir une audience.

HQT, dans sa lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)) du vendredi 5 avril 2024, plaide erronément que la demande d'accès aux documents confidentiels du RTIEÉ constituerait une « *partie de pêche* ». Cela est inexact. Il s'agit simplement, pour le présent intéressé, d'obtenir les documents complets du dossier, qui sont déjà à la connaissance de la Régie aux fins de sa prise de décision sur la demande dont elle est saisie (*et que les intéressés sont appelés désormais à commenter*). Les documents confidentiels visés sont soit des documents déjà requis en vertu du *Guide de dépôt*, soit des documents qu'HQT dépose elle-même volontairement au soutien de sa demande que la Régie est appelée à décider (*et que les intéressés sont appelés à commenter*). L'argument de « *partie de pêche* » est inapplicable, car ces documents font déjà partie du dossier.

Bien que le RTIEÉ n'ait pas à justifier d'avance son droit de déposer des commentaires, nous signalons par courtoisie que la justification du projet d'investissements d'HQT au présent dossier fait partie des sujets abordés par le RTIEÉ, en considérant la fiabilité, les coûts, le *Plan d'évolution du réseau de l'Île de Montréal* et la comparaison avec le projet présenté et autorisé au dossier R-3979-2016 par la [Décision D-2016-172](#), aux parag. 15-32, ces divers aspects nous amenant notamment à examiner le schéma unifilaire. Une partie préliminaire de nos réflexions était d'ailleurs déjà exprimée dans [notre lettre C-RTIEÉ-0001](#) et notre réflexion s'est poursuivie.

La Régie ne s'est par ailleurs pas prononcée (*et n'avait pas à se prononcer*) sur les sujets que les intéressés pourraient traiter dans leurs commentaires mais uniquement sur le mode procédural. **HQT dans sa lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)) du vendredi 5 avril 2024, semble demander à la Régie de changer cela et de se prononcer dès à présent sur d'éventuelles limites aux sujets que le RTIEÉ pourrait traiter dans ses commentaires.** À cela nous répondons qu'une telle demande de HQT est non seulement tardive mais inappropriée car le présent cadre procédural n'en est pas un de reconnaissance de statut d'intervenant. De plus, il serait inapproprié que la Régie ne se prononce que sur les sujets à traiter par le RTIEÉ et non pas sur les sujets que d'autres intéressés pourraient éventuellement vouloir traiter dans leurs propres commentaires à venir.

HQT dans sa lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)) du vendredi 5 avril 2024, plaide aussi erronément que la demande d'accès du jeudi 4 avril 2024 du RTIEÉ aurait été tardive. Cela est inexact. En effet, la préparation des commentaires du RTIEÉ dus pour le 9 avril 2024 est déjà en cours. Notre équipe et le soussigné sont aptes à travailler en soirée et en fin de semaine. **C'est HQT elle-même qui a tardé à déposer en toute fin de journée le vendredi 5 avril 2024 à 15h54** sa très longue lettre de refus de 6 pages ([B-0023](#)), de sorte qu'au mieux la Régie ne pourra statuer sur la présente demande d'accès que le lundi 8 avril 2024. Dans les circonstances, nous saurions gré à la Régie, dans l'éventualité où celle-ci accueillerait la présente demande, d'autoriser le RTIEÉ à déposer ses commentaires au moins un jour entier après qu'il aura **reçu** les documents confidentiels d'HQT. Pour accélérer les choses, nous invitons aussi HQT à transmettre au soussigné le formulaire d'engagement de confidentialité **dès à présent (et sans préjudice)**, afin que celui-ci puisse être signé par nous à l'interne (*et donc puisse être retourné signé à HQT et déposé, dès après qu'une éventuelle décision favorable de la Régie sur la présente aura été rendue*). Similairement, nous inviterions HQT à être alors, en un tel cas, déjà prête à nous transmettre sans délai les documents confidentiels.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).